

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
c/ M. X.**

Audience du 28 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2023

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Le 26 janvier 2023, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Ile-de-France, la plainte présentée le 24 janvier 2022 par M. Y. au conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris, ainsi que le procès-verbal de délibération dudit conseil du 15 mars 2022, indiquant que cette instance s'associe à la plainte, à l'encontre M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le numéro RPPS (...) et sous le numéro ordinal (...), exerçant (...).

Par une ordonnance du 6 juin 2023, eu égard à la connexité de cette affaire avec une seconde enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne le 17 février 2023 de M. X. contre M. Y. sous le n° 2023/03, le président de la chambre nationale de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne la compétence pour également traiter la plainte de M. Y. contre M. X..

Par un courrier du 22 octobre 2023, M. Y. a déclaré se désister de sa plainte à l'encontre de M. X.

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris a maintenu sa plainte en reprochant à M. X. d'avoir méconnu les articles L. 4113-9, L. 4113-10, R.4321-54, R.4321-99, R.4321-107, R.4321-132 et R.4321-135 du code de santé publique.

Par un mémoire enregistré le 15 juin 2023, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris soutient que :

- M. Y. exerçait à titre libéral à Paris. M. X. l'a remplacé du 1^{er} juin 2020 à août 2021, M. Y. exerçant alors en Bretagne ;
- M. Y. a cédé à M. X. les parts sociales de la société civile de moyens à laquelle il appartenait le 8 août 2021 ;
- un conflit est né pour la période de remplacement durant laquelle aucun contrat n'a été conclu entre les intéressés. Des difficultés de paiements de rétrocession se sont alors fait jour entre eux ;
- M. X. a remplacé M. Y., lequel aurait dû déclarer sa cessation d'activité ;
- il a accepté d'assurer la gérance de fait du cabinet de M. Y., ce qui est prohibé ;
- aucun contrat n'a été conclu ;
- il n'a pas informé le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, auprès duquel il était inscrit, de cette activité (...) ;
- il a fait un usage abusif de la carte professionnelle de santé de M. Y., ainsi que de nombreuses fausses déclarations.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mars 2022, M. X. conteste les griefs qui lui sont reprochés. Par le même mémoire, il a également déposé une plainte à l'encontre de M. Y.

Il fait valoir que :

- Il a remplacé M. Y. à compter du 1^{er} juin 2020 à son cabinet situé (...), sans conclusion d'un contrat ;
- jusqu'en décembre 2020, M. Y. lui a versé des « redevances mensuelles » ;
- M. Y. ne lui a plus versé de « redevances » à compter de janvier 2021 ;
- celui-ci a conditionné le paiement de ces sommes à un rachat de parts dans le cabinet ;
- à compter du 1^{er} avril 2021, il n'a pu continuer à facturer les soins avec les actes avec la carte professionnelle de santé de M. Y., laquelle aurait été désactivée ;
- à partir du 10 juillet 2021, il a été contraint d'utiliser des feuilles de soins avec son identité, ainsi que sa propre carte professionnelle de santé ;
- un accord sur la cession des parts et le règlement des « redevances » non perçues a été conclu le 8 août 2021 et il a été mis fin au remplacement le 1^{er} août 2021 ;
- M. Y. lui doit toujours la somme de 1 102,89 euros.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Patrick Spillmann,
- les observations de M. Ludwig Serre, représentant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris.

M. X., dûment convoqué, n'était ni présent, ni représenté.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la procédure :

1. Le désistement de M. Y. est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

2. En vertu des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance par le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, soit agissant de leur propre initiative, soit à la suite de plaintes émanant de personnes énumérées à cet article, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant. Après s'être associé à la plainte déposée par M. Y., en maintenant son action malgré le désistement de M. Y., le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris doit être regardé comme ayant présenté une plainte en son nom propre. Dans ces conditions, le désistement de M. Y. n'a pas pour effet de rendre sans objet l'action du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Paris.

Sur la faute :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles ». Aux termes de l'article R. 4321-127 du même code : « Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. / Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental. ». Aux termes de l'article R. 4321-135 du même code : « Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée ». Aux termes de l'article R. 4113-9 du même code, applicable en l'espèce en vertu de l'article L. 4321.19 du même code : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit (...) ». Aux termes de l'article R. 4113-10 du même code, applicable en l'espèce en vertu de l'article L. 4321.19 du même code : « Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avvertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national ».

4. Il résulte de l'instruction que M. X. a exercé en lieu et place de M. Y., au cabinet de ce dernier, situé (...), du 1^{er} juin 2020 au 8 août 2021. Il est constant qu'aucun contrat n'a été conclu entre les intéressés, que M. X. a accepté d'assurer la gérance de fait du cabinet de M. Y. et qu'il n'a pas informé le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, auprès duquel il était inscrit, de cette activité (...). Une telle situation s'analyse à l'évidence comme une mise en gérance prohibée par les dispositions précitées de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique. En outre, il est également constant que M. X. a fait un usage abusif de la carte professionnelle de santé de M. Y. jusqu'au 6 avril 2021, avec laquelle il facturait les actes, ce qui lui a permis de tromper les organismes de sécurité sociale sur l'identité réelle du praticien qui avait exercé ces actes. M. X. doit donc être regardé comme ayant méconnu les dispositions des articles L. 4113-9, L. 4113-10, R.4321-54, R.4321-107, R.4321-132 et R.4321-135 du code de santé publique.

5. Compte tenu de la gravité des faits, ces fautes sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Sur la sanction :

6. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

7. Compte tenu de la nature et de la gravité des manquements imputables à M. X., il y a lieu de prononcer à son encontre une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois totalement assortie du sursis.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Y.

Article 2 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois totalement assortie du sursis est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, à M. X., à M. Y., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de d'Ile-de-France, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 28 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, 1^{er} conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Patrick Spillmann, rapporteur,
- MM. Bernard Lehmann, Jean-Michel Sapin et Mme Lénaïg Jan, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2023.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.